



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3209

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux de TVA aux activités de restauration. Actuellement, il existe des écarts entre les régimes de TVA applicables aux différents modes de restauration. Ainsi, les ventes à consommer sur place, qui caractérisent essentiellement la restauration classique, libre service ou traditionnelle, sont assujetties au taux normal de 20,6 %, alors que les ventes à emporter réalisées par la restauration rapide sont assujetties au taux réduit de 5,5 %. Ce système pénalise les entreprises les plus utilisatrices de main-d'oeuvre. Par souci d'équilibre et afin de favoriser l'emploi, il conviendrait que les prestations de restauration sur place soient taxées, au même titre que les ventes à emporter, au taux réduit de 5,5 %. Sur ce point précis, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 % et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3209

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2928

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3956